



N° 044/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 décembre 2012

dans la cause

X. c/ la décision du 5 novembre 2012 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Dès l'année académique 2009-2010, X. était immatriculé auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y suivre le programme de Maîtrise universitaire ès Lettres.

B. Le 3 novembre 2011, lors de son cinquième semestre d'études, le recourant a été informé par le Décanat de la Faculté des lettres qu'un délai supplémentaire lui était octroyé, soit jusqu'à la session d'été 2012, pour terminer sa Maîtrise universitaire ès Lettres.

C. Le 27 septembre 2012, n'ayant pas obtenu les 90 crédits ECTS requis pour la réussite de la Maîtrise universitaire ès Lettres au terme du semestre supplémentaire qui lui avait été accordé par le Décanat de la Faculté, le recourant s'est vu notifié une décision d'échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Lettres.

D. Le 28 septembre 2012, le recourant était exclu de la Faculté des lettres.

E. Le 30 octobre 2012, X. recourait auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision d'échec définitif du 27 septembre 2012 rendue par la Faculté des lettres.

F. Le 5 novembre 2012, la Direction de l'UNIL rendait une décision par laquelle elle déclarait le recours du 30 octobre 2012 irrecevable au motif qu'il était tardif et que le recourant n'avait pas apporté la preuve qu'il avait été valablement empêché de recourir dans le délai prescrit.

G. Le 8 décembre 2012, X. recourait à la Direction de l'UNIL contre la décision d'irrecevabilité du 5 novembre 2012. La Direction l'a, par la suite, transmis à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) comme objet de sa compétence.

H. Le 12 décembre 2012, la Direction se déterminait et proposait l'irrecevabilité du recours étant tardif. Elle laissait le soin à la CRUL de décider du versement de l'avance de frais.

I. Le 17 janvier 2013, la Commission de recours a statué à huis clos et a décidé d'inviter la Direction à solliciter au recourant une avance de frais. Le recourant l'a payée en date du 4 février 2013.

J. Le même jour, la CRUL a également décidé d'attirer l'attention du recourant sur le fait que son recours paraît tardif et de lui fixer un délai pour indiquer s'il maintenait son recours. La Commission l'a fait par courrier en date du 22 janvier 2013.

K. Le 28 janvier 2013, le recourant maintenait son recours par courrier.

L. Le premier février 2013, la Commission de recours a statué.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. La recours est dirigé contre une décision finale de la Direction statuant sur l'irrecevabilité du recours portant sur l'échec définitif du recourant (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1 Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2 Le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution de délai et le recours doivent être déposés dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD).

1.3 En l'espèce, la décision a été rendue le 5 novembre 2012 par l'autorité intimée. Le délai se terminait donc le 15 novembre 2012 (art. 83 al. 1 LUL). Or, X. n'a recouru que le 8 décembre 2012, par pli recommandé du 9 décembre 2012, soit postérieurement à l'échéance du délai de 10 jours de l'art. 83 al. 1 LUL.

2.1 L'acte du 8 décembre est donc manifestement tardif et le recours doit être considéré comme irrecevable car n'étant pas déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL, il doit être considéré comme tardif.

2.2 Les frais du présent arrêt, par CHF 300.- doivent être mis à la charge du recourant qui est débouté et qui a maintenu son recours quand bien même son attention avait été attirée sur les risques d'irrecevabilité par courrier du Président du 22 janvier 2013.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. Met les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :